

FICHE 2b

ELEMENTS LIES A LA SITUATION FAMILIALE – AUTORITE PARENTALE CONJOINTE (APC)

Réf. : BIR spécial 1^{er} mars 2022 – lignes directrices de gestion académique

2.1 Eléments liés à la situation familiale

[...]

Les bonifications au titre de la situation familiale (APC/RC) ci-dessous énoncées ne sont pas cumulables entre elles.

Point de vigilance :

- Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août n. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

2.1.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe (APC)

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins **un enfant de moins de 18 ans au 31 août n** et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

2.1.2.1 Pièces justificatives

- La photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge;
- Les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- Toutes pièces justificatives liées à l'activité professionnelle de l'autre parent (voir ci-dessus § 2.1.1.1)

Des pièces complémentaires peuvent être produites notamment le certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe.

2.1.2.2 Niveau de bonifications

Les conditions à prévoir pour l'autorité parentale (APC) sont identiques à celles du rapprochement de conjoints.

Les personnels dans cette situation peuvent - sous réserve de produire les pièces justificatives demandées – bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoint, si les conditions liées à l'activité de l'autre parent définies supra sont remplies.

Point de vigilance : le lieu de la résidence professionnelle ou privée pris en compte est celle **de l'ex conjoint**.

➤ **Précisions :**

- Les contrats à durée déterminée (CDD) doivent être d'au moins 6 mois à temps plein ou 1 an à mi-temps ;
- Le rapprochement de conjoints peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier ;
- La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est **contraint** d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales, ...Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte ;
- En cas d'inscription auprès de Pôle emploi, le rapprochement portera sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle ;
- Pour les personnels stagiaires du second degré devant obtenir une première affectation, c'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice qui doit être considéré comme résidence professionnelle. Pour les PsyEN stagiaires, c'est le département d'implantation du centre de formation qui doit être pris en compte ;
- Lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoints a été examinée dans le cadre de la phase interacadémique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique. Par contre, dans le cas d'une mutation tardive du conjoint, d'un enfant à naître (uniquement pour les couples non mariés, non pacsés) le rapprochement de conjoint peut être pris en compte à l'intra dès lors que les pièces justificatives sont fournies et validées;

2.1.1.1 Pièces justificatives

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production de pièces justificatives **récentes**, que ce soit au titre du rapprochement portant sur la résidence professionnelle **ou privée** :

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- Le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge **sans lien de parenté** ;
- Les certificats de grossesse sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié, non pacsé doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée selon les dates précisées au calendrier publié dans la circulaire académique;
- Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août n-1 ou toute pièce permettant d'attester de la non dissolution du Pacs à cette date et portant l'identité du partenaire (les attestations sur l'honneur ne sont pas recevables) ;

- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...).
En cas de chômage, il convient de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août n-3, et de fournir également une attestation récente d'inscription à Pole emploi sous réserve de sa compatibilité avec la dernière résidence professionnelle. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- La promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;
- Pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...).
- Pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...)
- Pour les conjoints ATER ou doctorants **contractuels**, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant (disposition valable pour les seuls enseignants titulaires, aucun rapprochement de conjoints n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire) ;
- Pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.
- Pour les demandes de RC/APC portant sur la résidence privée, **en plus** des pièces demandées ci-dessus, toute pièce utile s'y rattachant (facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail ...)

Les agents mutés dans l'académie de Lyon et bénéficiant du RC/APC devront également joindre à leurs dossiers les pièces justifiant de leurs adresses professionnelle et/ou privée.

2.1.1.2 Niveau de bonifications et conditions d'attribution

- 40,2 points sur le vœu de type commune
- 100,2 points sur le vœu de type département ou plus large

Ces bonifications sont accordées **uniquement si** :

- Et/ou**
- Le 1^{er} vœu infra-départemental exprimé (COM, GEO, ZRE)
 - Le 1^{er} vœu départemental formulé (DPT, ZRD)

Le 1^{er} vœu doit correspondre au lieu de résidence professionnelle ou privée.

- 50 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août n

Lorsque la commune de résidence (privée ou professionnelle) n'a pas d'établissement du second degré public, le 1^{er} vœu doit porter sur la commune disposant d'un collège ou d'un lycée la plus proche de la résidence professionnelle ou privée.

Seuls les vœux infra-départementaux ou départementaux portant sur **tout type d'établissement** sont bonifiés. Les vœux, suivant le premier vœu bonifié (infra-départemental et/ou départemental), seront eux-mêmes bonifiés sous réserve qu'ils portent sur **tout type d'établissement**.

2.1.1.3 Points pour années dites de séparation professionnelle :

Les conjoints sont séparés dès lors qu'ils exercent leur **activité professionnelle** dans **deux départements distincts**.

Cas particulier d'une demande de rapprochement **sur la résidence privée** : une double condition doit être remplie, les deux conjoints doivent exercer dans deux départements distincts **ET** le département demandé (celui de la résidence privée) doit être différent du département d'exercice actuel de l'agent.

Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation **doit être justifiée** et être au moins égale à **six mois** de séparation effective par année scolaire considérée.

Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre son conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Toutefois, les agents qui ont participé au mouvement intra-académique n-1 et qui renouvellent leur demande ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation n-1/n. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Précision : pour chaque année de séparation professionnelle justifiée, le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'évènement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc...).

Niveau de bonification

Cette bonification est accordée uniquement sur les vœux DPT/ZRD/ACA/ZRA typés « tout poste » et selon les modalités prévues dans l'annexe 1 des LDG ministérielles.

- 25 points pour 1/2 année de séparation
- 50 points pour 1 an de séparation
- 75 points pour 1 année 1/2 de séparation
- 100 points pour 2 ans
- 125 points pour 2 années 1/2 de séparation
- 150 points pour trois années et plus

50 points complémentaires dès lors que la séparation est effective entre **deux départements non limitrophes**.